



COMMUNE DE PRILLY

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
L'EXERCICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

EDITION 2008

TITRE I

Dispositions générales

Chapitre premier :

Procédure administrative

Manifestations - procédure

Article premier : Toute manifestation publique, en particulier les réunions et les cortèges, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité qui, si besoin est, prescrit aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Spectacles – manifestations diverses - annonces

Article 2 : Tout spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, activité sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège aux flambeaux, et toute manifestation analogue ne peuvent avoir lieu ni même être annoncées sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe.

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à libre entrée sont exonérées de toutes contributions.

Manifestations – demande d'autorisation

Article 3 : La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et prendre les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

Manifestations privées – annonces

Article 4 : Toute manifestation privée, bals, réceptions, etc., doivent être signalés préalablement à la Municipalité ou à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Refus municipal

Article 5 : La Municipalité peut interdire certaines manifestations non conformes aux dispositions du Règlement de police.

Chapitre II : Usage de la voie publique

Usage soumis à autorisation **Article 6** : Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise sur le domaine public, est soumise à autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales. Ces autorisations sont soumises à taxe.

Distribution de confettis, imprimés, etc **Article 7** : La distribution, la vente et l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type dit "fil fou" ou spaghetti en spray", etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Terrasses et étalages **Article 8** : Les établissements soumis à la Loi sur les auberges et débits de boissons et à son Règlement d'exécution (hôtels, cafés-restaurants, cafés-bars, tea-rooms, bars à café) peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses après autorisation de la Municipalité.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Les étalages des commerces sur la voie publique sont également soumis à autorisation préalable de la Municipalité. Ils ne sont destinés qu'à l'exposition et la vente des marchandises.

Les étalages et les terrasses ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des piétons.

Ces autorisations sont accordées à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe.

Tentes - commerces **Article 9** : Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2,5 m au-dessus du trottoir ; leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir.

Les tentes sont interdites lorsqu'il n'y a pas de trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 2,20 m de haut et de 1,50 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

Chapitre III :

Mœurs

Activités interdites

Article 10 : Sont interdits, sur la voie publique et dans les lieux publics :

- a) toute manifestation telle que réunion, cortège, mascarade, etc., contraire à la pudeur ou à la morale;
- b) toute tenue vestimentaire contraire à la décence;
- c) tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence.

Commerces - publications t

Article 11 : Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits, figurines, chansons, images, films, cartes ou photographies, originaux ou reproduits par un procédé quelconque, obscènes ou contraires à la morale, sont interdites sur la voie publique ou visibles de celle-ci.

Chapitre IV :

Armes et mineurs

Vente et port d'armes

Article 12 : Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique.

Sont exceptés à cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir ou paramilitaire et transportant leur arme, sans culasse, de leur domicile à la place d'exercice.

Chapitre V :

Mesures sanitaires

Mesures d'hygiène et de salubrité publique

Article 13 : Pour assurer les meilleures conditions d'hygiène et de salubrité à la population, la Municipalité édicte les prescriptions nécessaires ou prend les mesures indispensables, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment :

- a) pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations;
- b) pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
- c) pour appliquer les mesures concernant le trafic et la consommation de produits intoxicants.

La Municipalité se fait assister par la commission de salubrité conformément aux dispositions du droit cantonal.

Inspection des locaux

Article 14 : La Municipalité a le droit de procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Contrôle des denrées alimentaires

Article 15 : La Municipalité peut faire contrôler en tout temps, par le personnel du laboratoire cantonal, les denrées alimentaires destinées à la vente.

Chapitre VI :

Travaux et comportement dangereux

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Article 16 : Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est notamment interdit :

- a) de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres et de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos. Les prescriptions fédérales et cantonales sont réservées;
- b) de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses avec des denrées destinées à la consommation humaine;
- c) de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

TITRE II

De la police du commerce

Chapitre premier :

Dispositions générales

Champ d'application	Article 17 : La Municipalité veille à l'application des législations fédérale et cantonale régissant les activités commerciales.
Commerce itinérant	Article 18 : Toute personne désireuse d'exercer une activité découlant des législations fédérale et cantonale régissant le commerce itinérant doit adresser une demande préalable à la Direction de police. La Direction de police assume le contrôle des activités commerciales. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdits certains jours. La Direction de police peut interdire toute activité commerciale qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs ou ne répondant pas aux conditions de l'autorisation.
Registre des entreprises	Article 19 : Quiconque veut exercer un commerce à titre permanent doit l'annoncer préalablement à l'administration communale et doit y faire inscrire son nom et sa raison sociale. L'autorité communale s'assure, avant de procéder à l'inscription, que les conditions prévues par la Loi sont remplies. Elle tient le registre des entreprises de la commune, lequel est public.

Chapitre II :

Vente et activité itinérante

Musiciens et artistes ambulants	Article 20 : Quiconque entend exercer l'activité de musicien ambulant ou artiste de rue sur le territoire de la commune doit se pourvoir préalablement d'une autorisation délivrée par la Direction de police.
Autorisation	Article 21 : L'autorisation communale est délivrée sur présentation de l'assentiment cantonal pour les artistes étrangers.
Limitations	Article 22 : L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreints à certaines heures et même interdits certains jours.

Emolument	Article 23 : Un émolument communal est perçu selon le tarif municipal en vigueur pour les activités artistiques exercées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public de la commune.
Nuisances	Article 24 : Les dispositions prévues par le Règlement de police de l'Ouest relatif aux nuisances et à la sécurité publique sont applicables par analogie.
Mendicité	Article 25 : La mendicité sous toutes ses formes est interdite sur le territoire de la commune
Colportage	Article 26 : Le colportage est autorisé du lundi au vendredi entre 8 heures et 19 heures ainsi que le samedi entre 8 heures et 18 heures, dans la mesure où ces jours ne correspondent pas à un jour férié.
Journaux et fleurs	Article 27 : La vente de journaux dans les établissements est libre mais reste subordonnée à l'autorisation des tenanciers. La vente de fleurs dans les établissements est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur le commerce itinérant et subordonnée à l'autorisation des tenanciers.

TITRE III

Des établissements soumis à la Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et à son règlement d'exécution

Chapitre premier : Dispositions générales

Champ d'application

Article 28 : Tous les établissements, au sens de la LADB et du RADB, soumis à la licence ou à autorisations spéciales et ceux comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes sont soumis aux dispositions du présent Règlement.

Les magasins au bénéfice d'une autorisation simple pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter ou pour l'activité de traiteur au sens de la LADB et du RADB sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les magasins.

Heures d'ouverture

Article 29 : Tous les établissements mentionnés à l'article précédent, excepté ceux au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés, ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin. Ils doivent être fermés et évacués à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité ou permission de la Direction de police.

Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés peuvent être ouverts de 17 heures à 04 heures, avec la possibilité d'ouverture anticipée dès 15 heures, moyennant le paiement d'une taxe, selon le tarif établi par la Municipalité.

La Municipalité peut imposer des fermetures avancées notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.

Prolongations

Article 30 : Lorsque la Direction de police autorise un établissement à rester ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale doivent s'acquitter des taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

La Direction de police tient le contrôle des permissions.

Demandes

Article 31 : Les demandes de prolongation d'ouvertures spéciales doivent être faites au poste de police au moins 10 minutes avant l'heure de fermeture.

Refus - limitation	Article 32 : La Municipalité peut, notamment, refuser des permissions ou en limiter le nombre pour des raisons de sécurité et de tranquillité publics. En principe, il ne sera pas accordé de permissions au-delà d'une heure (du dimanche au jeudi) et de deux heures (vendredi et samedi). Des permissions jusqu'à deux heures du matin peuvent être accordées tous les jours aux établissements ayant une autorisation de diffusion de musique ou d'animations musicales.
Prolongation d'ouverture	Article 33 : A l'occasion de manifestations particulières, telles que bals, soirées, lotos, mariages, la Municipalité peut accorder une autorisation d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin. La demande devra être présentée à la Municipalité par écrit au moins 10 jours à l'avance.
Remplacement	Article 34 : Durant l'absence des titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale, et si l'établissement reste ouvert, une personne compétente assurera le remplacement.
Consommateurs Voyageurs	Article 35 : Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, pour autant qu'ils y logent. Ces hôtes ne devront pas être servis dans la salle à boire.
Contraventions	Article 36 : Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes pénalités que les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale.

Chapitre II :

Diffusions musicales

Nuisances sonores	Article 37 : Dans les établissements y compris sur leur terrasse, tout acte de nature à troubler la tranquillité ou à porter atteinte au bon ordre et à la décence est interdit.
Heure limite	Article 38 : Toute musique perceptible à l'extérieur ou gênant les habitants de l'immeuble est interdite à partir de 22 heures. Des dérogations peuvent être octroyées par la Municipalité.
Bruit sur les terrasses	Article 39 : Sur les terrasses, tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures.
Ordre	Article 40 : Les titulaires de la licence ou de l'autorisation spéciale doivent maintenir l'ordre dans leur établissement : s'ils ne peuvent y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

Chapitre III : **Mesures préventives**

**Installations de diffusions
sonores ou rayons laser**

Article 41 : Les établissements où sont installés des diffuseurs de musique ou des appareils lumineux à rayons laser sont soumis aux dispositions de la réglementation cantonale en la matière.

**Mesures d'aération,
éclairage, chauffage**

Article 42 : La Municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant, les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage non polluant des établissements destinés à la vente au détail et à la consommation des boissons.

**Représentations
cinématographiques**

Article 43 : Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre IV : **Affichage**

**Prix des consommations -
Contrôles divers**

Article 44 : Les prix des consommations doivent être affichés d'une façon apparente dans tous les locaux où le public consomme.

Les établissements peuvent être soumis en tout temps et à toute heure à l'inspection de la police cantonale ou communale. Les tenanciers de salons de massage, de discothèques ou night-clubs doivent tenir un registre constamment à jour, portant tous les renseignements sur l'identité des personnes engagées dans l'établissement. La police peut contrôler en tout temps ce registre.

TITRE IV

Des magasins

Chapitre premier : Dispositions générales

Champ d'application	Article 45 : Le présent Règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune de Prilly, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal.
Définitions - magasin	Article 46 : Est réputé magasin tout local, sur rue ou à l'étalage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.
Définitions - kiosque	Article 47 : Sont considérés comme kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.
Kiosques - échoppes	Article 48 : Les kiosques saisonniers et les échoppes sont assimilés aux magasins.
Camions de vente - succursale	Article 49 : Une succursale ou un camion de vente est considéré comme un magasin indépendant au sens du présent règlement.
Locaux	Article 50 : Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés par la vente de produits différents constituent un seul magasin.
Magasins à rayons multiples	Article 51 : Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le travail demeurent réservées.

Chapitre II : Horaires d'exploitation

Heures d'ouverture	Article 52 : Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures.
Jours de fermeture	Article 53 : Les magasins sont en principe fermés les jours de repos public. La Municipalité est compétente pour accorder des dérogations. Les dispositions de la Loi fédérale sur le travail demeurent réservées.
Jours de repos public	Article 54 : Sont jours de repos public au sens du présent règlement : a) les dimanches ; b) les 1 ^{er} et 2 janvier, Vendredi-Saint, dimanche et lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, dimanche et lundi de Pentecôte, le 1 ^{er} Août, dimanche et lundi du Jeûne fédéral, Noël; c) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le canton de Vaud de la Loi fédérale sur le travail.
Heures de fermeture	Article 55 : Les magasins doivent être fermés au plus tard : a) à 17 heures la veille de jour de repos public; b) 19 heures les autres jours ouvrables.

Chapitre III : Exceptions

Exceptions	Article 56 : Font exception à la règle ci-dessus et peuvent être ouverts tous les jours de 6 heures à 22 heures : a) les boulangeries, les pâtisseries et les confiseries; b) les boutiques shop des stations services qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité; c) les boutiques shop des gares, conformément aux dispositions fédérales relatives au service et prestations envers les voyageurs; d) les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 150 m ² ; e) les magasins-traiteurs et les laboratoires d'où sont effectuées les livraisons de mets à domicile; f) les boucheries; g) les domaines agricoles; h) les magasins de glace, les kiosques, les magasins de fleurs, les magasins de tabac et de journaux; i) les commerces de location de vidéos. Le dimanche, ceux-ci ne peuvent ouvrir que de 6 heures à 17 heures. Les dérogations énumérées ci-dessus sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation à bien plaisir de la Municipalité.
-------------------	--

Banque, transport, établissements de bains et de sports, camping, etc.

Article 57 : Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings.

Les contraventions au présent Règlement sont réprimées même si elles sont commises sur le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent l'ordre ou la sécurité publics.

Etablissements

Article 58 : Les établissements faisant l'objet d'une licence d'établissement, conformément à la Loi sur les auberges et débits de boissons, ne sont pas soumis au présent Règlement.

Colonnes d'essence, stations service et garages

Article 59 : Les garages sont soumis au présent Règlement pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage. Le service des colonnes d'essence des stations-service et des garages peut, pour le surplus, être assuré à toute heure.

Pharmacies et autres services à tour de rôle

Article 60 : Après consultation de la Société des pharmaciens de Lausanne et environs et selon entente avec la Municipalité, les pharmaciens assurent le service de garde pharmaceutique et les modalités d'ouverture des pharmacies et de service au public, en dehors des heures fixées par le présent Règlement.

Distributeurs automatiques

Article 61 : Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent Règlement.

Cimetière

Article 62 : La vente de fleurs dans les cimetières est autorisée durant les heures d'ouverture de ces derniers.

Journaux et fleurs

Article 63 : La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements est libre. Elle reste toutefois subordonnée à l'assentiment des tenanciers.

Les dispositions de la Loi fédérale sur le commerce itinérant demeurent réservées.

Expositions	<p>Article 64 : La Municipalité peut autoriser l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins :</p> <p>a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;</p> <p>b) de vente à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition, d'intérêt national ou international, groupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marques différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas un but uniquement commercial;</p> <p>c) de "ventes" en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;</p> <p>d) de ventes aux enchères.</p> <p>Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, par un commerçant ou une entreprise, ne doivent pas excéder trois jours par année.</p>
Prolongations	<p>Article 65 : Une ouverture prolongée d'une heure est autorisée une fois par semaine les jours ouvrables.</p>
Ouverture jusqu'à 24 heures	<p>Article 66 : Les magasins cités à l'article 56 qui souhaitent obtenir une dérogation d'horaire d'ouverture jusqu'à 24 heures sont astreints à l'obtention d'une autorisation municipale.</p> <p>Les dispositions de la Loi sur le travail demeurent réservées.</p>
Mois de décembre	<p>Article 67 : Après consultation des associations professionnelles concernées, la Municipalité peut autoriser les autres commerçants ou associations de commerçants qui en font la demande, à ouvrir leurs magasins aux conditions qu'elle fixe :</p> <p>deux soirs, durant le mois de décembre, jusqu'à 22 heures, lors de deux semaines différentes.</p> <p>Les jours en question sont fixés chaque année par la Municipalité, d'entente avec les partenaires mentionnés plus avant.</p>
Retrait d'autorisation	<p>Article 68 : La Municipalité peut restreindre ou retirer l'autorisation à bien plaisir, sans avertissement et sans dédommagement, notamment dans les cas où les conditions permettant son octroi ne sont plus réunies, pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.</p>
Fermeture hebdomadaire	<p>Article 69 : La fermeture hebdomadaire des magasins une demi-journée ou une journée entière peut être fixée par les réglementations d'organisations professionnelles cantonales.</p>
Affichage	<p>Article 70 : L'horaire de tout magasin doit être affiché de façon visible sur la devanture du commerce (porte d'entrée ou vitrine).</p>

Service à la clientèle **Article 71** : Les clients se trouvant dans les locaux au moment de l'heure de fermeture peuvent être servis portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.

Il est interdit d'admettre ou tolérer la clientèle dans les magasins en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés.

Colportage interdit **Article 72** : Il est en outre interdit, en dehors des heures fixées, de vendre ou colporter toute marchandise qui se débite dans les magasins fermés, sous réserve des conditions consenties en faveur des colporteurs indigents.

Chapitre IV : **Procédure administrative**

Demande d'autorisation **Article 73** : Lorsqu'une disposition spéciale du Règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Municipalité au moins 15 jours à l'avance, sauf exception justifiée.

La Municipalité se réserve le droit de refuser l'autorisation si la demande n'a pas été présentée dans les délais impartis.

Retrait d'autorisation **Article 74** : La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit immédiatement aux intéressés, avec mention de leurs droits et délai de recours.

Recours **Article 75** : Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit; elle est communiquée par écrit au recourant, avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

TITRE V

Foires et marché – vente sur la voie publique

Chapitre premier :

Étalages et ventes sur la voie publique

Domaine public – domaine privé

Article 76 : Toute vente sur la voie publique, quelle qu'en soit la forme (étalage - camion magasin - kiosque – échoppe – etc.), y compris celle des marchands de glaces et de marrons, est soumise à l'approbation préalable de la Municipalité.

Toute vente itinérante organisée sur le domaine privé mais accessible depuis le domaine public est assimilée à de la vente sur le domaine public. Les dispositions prévues au paragraphe principal s'appliquent par analogie.

La vente sur le marché fait l'objet d'une rubrique spécifique.

Chapitre II :

Produits agricoles

étalage – déballage - colportage

Article 77 : L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles ou réputés comme tels sont subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.

Chapitre III :

Foires et marchés

Principe

Article 78 : Les marchés périodiques et les foires ont lieu sur les emplacements aux jours et selon l'horaire fixés par la Municipalité. Toute personne qui expose des marchandises en vente sur le marché doit respecter les mesures d'hygiène et se conformer aux ordres qui sont donnés par la Municipalité ou les agents de police.

La Municipalité fixe toutes autres conditions de police ainsi que le montant des taxes.

Emplacements spéciaux

Article 79 : Les marchandises pour lesquelles il est fixé un lieu de vente spécial ne peuvent être commercialisées sur un autre emplacement.

Champignons

Article 80 : Il est interdit de vendre des champignons qui n'auraient pas été soumis au préalable à un contrôle officiel ou reconnu officiellement.

Le colportage des champignons est interdit.

Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité, qui fixe les conditions utiles dans la limite de la législation sur les denrées alimentaires.

Sur les marchés, seuls peuvent être vendus à l'état frais les champignons figurant dans la liste officielle de l'ordonnance sur les champignons.

TITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Abrogation

Article 81 : Le présent Règlement abroge les chapitres 7 – 8 et 9 du Règlement de police entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Autorité d'exécution

Article 82 : La Municipalité est chargée de l'exécution du présent Règlement.

Adopté par la Municipalité de Prilly dans sa séance du 12 novembre 2007 et du 3 mars 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

A. Gillièron

J. Mojonnet

Adopté par le Conseil communal de Prilly dans sa séance du 10 décembre 2007 et du 21 avril 2008.

Le Président

Le Secrétaire

S. Birrer

R. Fedrigo

Table des matières

TITRE I	1
DISPOSITIONS GENERALES	1
CHAPITRE PREMIER : PROCEDURE ADMINISTRATIVE	1
CHAPITRE II : USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE	2
CHAPITRE III : MŒURS	3
CHAPITRE IV : ARMES ET MINEURS	3
CHAPITRE V : MESURES SANITAIRES	4
CHAPITRE VI : TRAVAUX ET COMPORTEMENT DANGEREUX	4
TITRE II	5
DE LA POLICE DU COMMERCE	5
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE II : VENTE ET ACTIVITE ITINERANTE	5
TITRE III	7
DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA LOI SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB) ET A SON REGELEMENT D'EXECUTION	7
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE II : DIFFUSIONS MUSICALES	8
CHAPITRE III : MESURES PREVENTIVES	9
CHAPITRE IV : AFFICHAGE	9
TITRE IV	10
DES MAGASINS	10
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	10
CHAPITRE II : HORAIRES D'EXPLOITATION	11
CHAPITRE III : EXCEPTIONS	11
CHAPITRE IV : PROCEDURE ADMINISTRATIVE	14
TITRE V	15
FOIRES ET MARCHE - VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE	15
CHAPITRE PREMIER : ETALAGE ET VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE	15
CHAPITRE II : PRODUITS AGRICOLES	15
CHAPITRE III : FOIRES ET MARCHES	15
TITRE VI	17
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	17
TABLE DES MATIERES	18